



La Conférence affirme que les principes énoncés dans la présente Déclaration sont pleinement applicables à tous les peuples du monde, et que, si, dans les modalités de leur application, il doit être dûment tenu compte du degré de développement social et économique de chaque peuple, leur application progressive aux peuples qui sont encore dépendants, aussi bien qu'à ceux qui ont atteint le stade où ils se gouvernent eux-mêmes, intéresse l'ensemble du monde civilisé.

---

Le texte qui précède est le texte authentique de l'instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1946, dûment adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail le neuf octobre mil neuf cent quarante-six, au cours de sa vingt-neuvième session, qui s'est tenue à Montréal.

Les versions française et anglaise du texte du présent instrument d'amendement font également foi.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce premier jour de novembre 1946.

*Le Président de la Conférence,*

HUMPHREY MITCHELL.

*Le Directeur général du Bureau international du Travail,*

EDWARD PHELAN.